

DECISION N°2016-473/ARCOP/ORAD

sur recours de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Sahel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur le recours par lettre en date de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Gérant de SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurence DA/COULIBALY, Messieurs Salifou KABRE et Boukary HEBIE, représentant le Ministère de la santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Drissa TOU, Armond OUEDRAOGO et Moumounou GNESSIEN, comptable, gestionnaire des ressources et conseiller juridique de OMA SENISOT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours de SOSIB SARL concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Sahel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1864 du 24 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 août 2016 ; que SOSIB SARL, par lettre en date du 29 août 2016, saisi le Ministre de la santé ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 02 septembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé un avis d'appel d'offres national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Sahel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement GRPT/SOSIB SARL/WATAM SA non-conforme car la lettre d'intention à signer un accord de groupement n'est pas valide et le formulaire de renseignement sur les membres de groupement n'a pas été rempli par WATAM SA ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant que la CAM a eu une mauvaise compréhension de la lettre d'intention à signer un accord de groupement ; que cette pièce annonce un commencement de preuve de participation à concurrence ; que du reste, la transmission de l'accord formel de groupement rend caduque la lettre d'intention de se constituer en groupement ; qu'en ce qui concerne le formulaire de renseignements sur les membres de groupement, le requérant estime avoir reçu mandat de WATAM SA à travers l'accord de groupement pour le signer ; par ailleurs, il souligne que le prospectus de la moto proposée par l'attributaire provisoire n'est pas conforme car les caractéristiques techniques y sont modifiables sans préavis et parce qu'il ne renseigne pas sur toutes les spécifications techniques essentielles exigées telles que le système d'embrayage ;

sur la discussion,

sur la non-conformité de l'offre du requérant

considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas fourni une lettre d'intention de signer un accord de groupement valide dans son offre d'une part et

d'avoir renseigné le formulaire de renseignements en lieu et place de l'autre membre du groupement d'autre part ;

considérant qu'il est indiqué à l'article 11.2 des instructions aux soumissionnaires (IS), en sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, que « l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement d'entreprises liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel groupement signée par tous les membres du groupement et assortie d'un projet d'accord » ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre du requérant ne contient pas une lettre d'intention de constituer un tel groupement signée par tous les membres du groupement ; que ledit document a été signé par un seul membre du groupement ; qu'elle ne saurait donc être conforme à l'article 11.2 des IS sus cité ; que de même, le formulaire de renseignements sur les membres du groupement ne saurait non plus être rempli par un seul membre du groupement ; que le moyen du requérant tiré de l'existence d'un mandat ne peut proposer au regard du défaut d'existence d'un groupement formel à cette étape de la procédure ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur la conformité technique de l'attributaire provisoire

considérant que le requérant conteste la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il allègue que son prospectus est modifiable sans préavis et ne comporterait pas les caractéristiques techniques essentielles demandées ; qu'il sollicite également la vérification de la conformité de l'autorisation du fabricant, de la couleur proposée et de la garantie fournie ;

considérant que l'ORAD a procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que l'offre de l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences du DAO ; qu'ainsi, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'en effet, le prospectus mis en cause comporte contient le système d'embrayage ainsi que le coloris de la moto proposée ; que de même, les autres éléments tels que la garantie et l'autorisation du fabricant ont été joint à l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en conséquence, la pliante du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOSIB SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-014/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Sahel ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National